

## COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 mars 2009  
(convocation du 2 mars 2009)

Aujourd'hui Vendredi Treize Mars Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUCHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

#### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BRON Jean-Charles à M. DUCHENE Michel  
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude  
M. GELLE Thierry à M. DUART Patrick  
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h 25  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à cpter de 11 h 30  
M. BONNIN Jean-Jacques à M. GARNIER Jean-Paul  
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. BREZILLON Anne  
M. DELAUX Stéphan à M. BRUGERE Nicolas à cpter de 10 h 50  
Mme. DESSERTINE Laurence à Mme. LAURENT Wanda  
M. EGRON Jean-François à M. DAVID Alain  
Mlle. EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard

M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. BENOIT J.Jacques jusqu'à 10h 10  
M. HURMIC Pierre à M. NOEL Marie-Claude jusqu'à 11 h 30  
M. MERCIER Michel à M. MOULINIER Maxime à cpter de 11 h 45  
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck  
M. PALAU Jean-Charles à M. DAVID Jean-Louis  
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. PIAZZA Arielle  
M. PEREZ Jean-Michel à M. RESPAUD Jacques  
M. QUERON Robert à Mme. CHAVIGNER Michèle  
M. RAYNAUD Jacques à M. PAILLART Vincent  
M. REIFFERS Josy à M. DUCASSOU Dominique  
M. SENE Malick à Mme. FAORO Michèle  
M. TOUZEAU Jean à Mme FOURCADE Paulette jusqu'à 10 h 30

#### **EXCUSEE :**

Mme HAYE Isabelle

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Exercice 2009 - Fiscalité Directe - Fixation du taux de la Taxe Professionnelle Unique - Adoption**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans recourir à la fiscalité mixte, le régime de la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par délibération n°2001/269 du 23 février 2001, le taux de taxe professionnelle a été fixée pour la première année d'application, au taux maximal autorisé par la loi, soit le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres en 2000 pondéré par l'importance des bases de ces communes, majoré du taux de la taxe professionnelle constaté la même année pour la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour un taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres égal à 13,73 % en 2000 et un taux communautaire de taxe professionnelle pour la même année de 11,79 % le taux global de taxe professionnelle, pour la première année d'application, ressortait donc à 25,52 % (13,73 % + 11,79 %).

Depuis 2001, vous avez décidé chaque année de maintenir ce taux.

Par ailleurs, dans le cadre de cette même délibération du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a fixé la durée d'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire communautaire à 12 ans (2001 à 2012), cette durée correspondant à la durée maximale autorisée par l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article 1609 nonies C III 1<sup>er</sup> b du Code Général des Impôts). Il n'a pas souhaité la remettre en cause alors qu'il avait la possibilité de le faire la deuxième année. Cette durée est donc devenue immuable et 2007 constitue la neuvième année d'harmonisation progressive des taux.

Vous devez aujourd'hui vous prononcer sur le taux de taxe professionnelle à appliquer en 2009 mais avant de présenter la décision qui pourrait être prise pour cette année, il importe de rappeler les règles qui encadrent la fixation de ce taux en régime de taxe professionnelle unique, règles amendées, à plusieurs reprises, au fil des ans.

## **I - Les règles encadrant l'évolution du taux de la taxe professionnelle**

### **1-1 La règle du plafonnement : (article 1636 B septies du C.G.I.)**

En application de l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constatée l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2009, le taux plafond s'établit à 31,74 % pour 31,60 % en 2008.

### **1-2 La règle du lien existant entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation, et s'il est plus faible, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (articles 1636 B sexies, 1636 B decies du C.G.I.)**

Telles qu'elles figurent sur l'état de notification des taux d'imposition de la taxe professionnelle transmis par la Trésorerie Générale d'Aquitaine :

- la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres ressort en 2008 à 1,009971,
- la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ressort en 2008 à 1,009909.

#### **1.2.1 - Le taux maximum de droit commun qui en découle**

En cas de décision du Conseil de Communauté de l'augmenter, le taux de TP voté en 2008 ne pourrait donc pas dépasser le taux maximum de droit commun de 25,77 % (25,52 % x 1,009909).

Toutefois, par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme taux maximum.

#### **1.2.2 – Le taux maximum dérogatoire**

Notre Etablissement, s'il le souhaite, peut majorer le taux de TP 2008 dans la limite de 1 fois et demie l'augmentation constatée sur les communes entre 2008 et 2007 du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou s'il est moins élevé, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

En vertu de cette disposition, le taux maximum dérogatoire que pourrait appliquer notre Institution s'établit pour 2009 à 25,90 % ( $25,52 \times [1 + (1,009909 - 1) \times 1,5]$ ).

Il convient de noter qu'elle pourrait également utiliser cette disposition dérogatoire pour majorer dans cette proportion le taux de TP quand bien même le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou des taxes foncières ou l'un des deux des communes membres serait à la baisse.

Il importe également de rappeler que lorsqu'ils font usage de ce dispositif, les collectivités locales et les EPCI concernés ne peuvent faire application de la règle de la baisse des taux de taxes d'habitation et/ou des taxes foncières en franchise de la règle du lien, ni utiliser la majoration spéciale du taux de TP (Article 1636 B sexies 1-2 et 3 du C.G.I.).

A cet égard, il convient de noter qu'à l'occasion du débat sur le nouveau dégrèvement de taxe professionnelle à accorder aux entreprises pour les biens acquis ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, dans le cadre de l'examen du projet de loi de Finances pour 2009, l'Assemblée Nationale avait supprimé la référence à l'année 2008 (pour que le dégrèvement soit total), mais avait voté un amendement, présenté par le rapporteur général du budget, remettant en cause la déliaison partielle du taux de taxe professionnelle de ceux des impôts ménages, institué depuis 2003.

Selon l'exposé des motifs, « l'homogénéité des évolutions des taux de la fiscalité directe locale constitue une protection importante pour les contribuables. En effet, elle permet de garantir que les collectivités locales ne chercheront pas à mener une politique fiscale excessivement asymétrique, protégeant les personnes assujetties à la taxe d'habitation en alourdisant l'impôt dû par les propriétaires et les entreprises ».

Mais finalement, le Sénat, puis la Commission mixte paritaire, ont maintenu :

- la référence au taux global de l'année d'imposition (non limité à celui de 2008),
- et la déliaison partielle du taux de taxe professionnelle.

Depuis 2003, de nouvelles mesures d'assouplissement des règles de fixation du taux de TP ont été adoptées en faveur des EPCI à TP Unique.

- Ainsi, depuis cette époque, ceux d'entre eux qui utilisent le dispositif de déliaison à la hausse de leur taux de taxe professionnelle peuvent également utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue à l'article 1636 B sexies, 1-3 du C.G.I. ;
- Ceux d'entre eux qui s'affranchissent de la "règle du lien" à la baisse du taux de taxe professionnelle ne sont plus contraints dans la fixation de l'augmentation du taux de cette taxe les années suivantes (Article 1636 B decies, II du C.G.I.).

Par ailleurs, depuis l'article 32 de la loi de finances pour 2003 codifié à l'article 1636 B decies II, lorsque les communes membres n'ont pas augmenté leurs taux d'imposition l'année précédente mais l'avant-dernière année (N-2), c'est la variation constatée au cours de celle-ci qui peut être prise en compte pour la fixation du taux de la taxe professionnelle de l'année n.

En pratique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les E.P.C.I. se sont vus accorder par le législateur la possibilité d'augmenter les taux de taxe professionnelle lorsque les communes membres n'ont pas réévalué leurs taux l'année N-1 dès lors qu'une telle réévaluation est intervenue en N-2.

Enfin, l'EPCI, dont le taux de taxe professionnelle unique de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée cette même année au niveau national, peut fixer le taux de TP dans cette limite, sans que l'augmentation soit supérieure de 5 % à celui de l'année précédente (article 103 de la loi de finances pour 2005). La Communauté Urbaine de Bordeaux n'est pas concernée par cette disposition dans la mesure où son taux de TP unique s'élève à 25,52 % et que le taux moyen de taxe professionnelle des communautés urbaines à TPU s'établit à 21,93 % au titre de 2008.

#### 1.2.3 – La majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

Les E.P.C.I. peuvent faire application de la majoration spéciale au plus égale à 5 % du taux moyen de taxe professionnelle (3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) lorsque :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour l'année d'imposition et inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs E.P.C.I. et non pour l'ensemble des seules communes ; ainsi, le taux de référence est, par exemple, pour 2008, de 15,87 % (au lieu de 15,39 % pour la majoration spéciale qui s'applique aux communes),
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes-membres de l'E.P.C.I. est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (TMP 2008 : 16,14 % pour 16,04% en 2007).

La Communauté ne répond pas aux conditions devant être réunies pour, le cas échéant, recourir à la majoration spéciale.

#### 1.2.4 - Le taux maximum de taxe professionnelle (tenant compte de la reprise des droits à majoration capitalisés sur les exercices précédents).

La règle du lien entre les taux a été, de nouveau, aménagée par l'article 112 de la loi de finances pour 2004 en donnant aux E.P.C.I. à T.P.U. ou à T.P. de zone et aux syndicats d'agglomération nouvelle la possibilité de capitaliser sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle.

Lorsqu'un E.P.C.I. fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans la limite d'une fois la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée dans l'ensemble des communes-membres, l'année précédent celle au titre de laquelle l'établissement vote son taux, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant du maximum pouvant être obtenu et le taux de taxe professionnelle voté, peut être mise en réserve au titre d'une année.

Cette mise en réserve ne peut pas, toutefois, être effectuée lors de la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

Par ailleurs, l'augmentation du taux non retenue ne peut pas être mise en réserve :

- lorsque l'E.P.C.I. est tenu de baisser son taux de taxe professionnelle en cas de diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou s'affranchit de cette règle de lien à la baisse ;
- lorsque l'E.P.C.I. fait usage de la majoration spéciale ou fait usage du mécanisme de déliaison partielle du taux de taxe professionnelle, c'est-à-dire qu'il fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans la limite d'une fois et demie la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, l'année précédent celle au titre de laquelle l'E.P.C.I. vote son taux de taxe professionnelle, dans l'ensemble des communes membres.

Tout repose, en fait, sur la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré des trois taxes (T.H., T.F.P.B. et T.F.P.N.B.).

#### 1.2.4.1 - Les droits à majoration déjà capitalisés sur les exercices précédents

Depuis 2004, notre Etablissement a fait jouer à trois reprises cette faculté en mettant successivement en réserve, pour trois ans, 0,33 point en 2004 pour les années 2005, 2006, 2007, 0,06 point en 2005 pour les années 2006, 2007 et 2008, 0,12 point en 2006 pour les années 2007, 2008 et 2009 et 0,2 point en 2007 pour les années 2008, 2009 et 2010, aucune possibilité n'ayant pu être dégagée en 2008.

#### 1.2.4.2 - Le droit à capitalisation au titre de 2009

Même si l'exercice exposé ci-dessous devient **un « exercice de style »** compte tenu de l'annonce faite le 5 février 2009 par le Président de la République visant à supprimer les EBM de l'assiette de la taxe professionnelle, EBM représentant, en moyenne, au niveau national 80% des bases de cette taxe, il vous est, cependant, en l'état actuel des textes, décrit les nouvelles possibilités offertes à la CUB par l'évolution des taux communaux en 2008.

En 2009, notre Etablissement a donc, également, de nouveau, la faculté de mettre en réserve pour les trois années suivantes (2010, 2011, 2012) un nouveau droit à capitalisation de 0,25 point résultant cette fois de la différence constatée entre le taux maximum de droit commun pouvant être retenu, soit 25,77 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Par contre, s'il ne reprend pas en 2009 le droit de capitaliser obtenu en 2006, soit 0,12 point et mis en réserve pour les années 2007, 2008 et 2009, notre Etablissement renonce alors définitivement à faire jouer ce droit qui tombe.

Après le vote du taux de TP 2009, les droits à capitalisation mis successivement en réserve s'élèveraient à 0,02 point en 2010 et 0,25 point de 2010 à 2012.

En résumé et en historique, la situation des droits à capitalisation mis ou qui pourraient être mis en réserve se présente comme suit :

Années de mise en réserve et rythme d'extinction des droits acquis

Année d'obtention du droit	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	n° délib°	Date
<b>2004</b>	0,33	0,33	0,33						2004/0186	05/04/2004
<b>2005</b>		0,06	0,06	0,06					2005/0172	25/03/2005
<b>2006</b>			0,12	0,12	0,12				2006/0182	24/03/2006
<b>2007</b>				0,02	0,02	0,02			2007/0171	30/03/2007
<b>2008</b>					0,00	0,00	0,00		2008/0103	22/02/2008
<b>2009</b>						0,25	0,25	0,25		
<b>TOTAL</b>	<b>0,33</b>	<b>0,39</b>	<b>0,51</b>	<b>0,20</b>	<b>0,14</b>	<b>0,27</b>	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>		

En outre, les conditions de mise en œuvre du dispositif de capitalisation et de récupération des augmentations capitalisées selon les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle peuvent être récapitulées et résumées comme suit :

Modalités de fixation du taux de taxe professionnelle		Capitalisation des augmentations de taux non retenues	Récuperations des droits capitalisés
<b>Principes de droit commun</b>	Augmentation des taux de TP dans la limite d'une fois l'augmentation des taux ménages	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Maintien ou diminution du taux de TP en cas d'augmentation des taux ménages		
<b>Exceptions</b>	Diminution du taux de TP en cas de diminution des taux ménages	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Utilisation du dispositif de déliaison à la hausse	<b>Non</b>	<b>Non</b>
	Utilisation de la majoration spéciale	<b>Non</b>	<b>Non</b>
	Maintien du taux de TP alors que les taux moyens pondérés des communes membres sont en baisse	<b>Non</b>	<b>Non</b>
	Utilisation de la variation de l'antépénultième année en l'absence de variation constatée l'année précédente	<b>Non</b>	<b>Non</b>

Source : Annexe I de l'instruction fiscale DGI 6 A-1-04 paru au BOI n°130 du 13.08.2004

## **II - Les possibilités qui s'offrent à la Communauté de faire varier son taux global de taxe professionnelle au regard des règles qui lui sont applicables.**

Au vu de l'ensemble des règles de fixation des taux rappelées ci-dessus et compte non tenu du nouveau contexte déjà décrit précédemment découlant de l'article 85 de la loi de finances 2006 (plafonnement à la valeur ajoutée et institution d'un ticket modérateur) la Communauté Urbaine de Bordeaux a la faculté de faire varier, si elle le souhaitait, son taux global de taxe professionnelle dans les conditions de droit commun suivantes :

### 1<sup>ère</sup> possibilité

- ✓ soit de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation de ses communes membres constatée en 2008, soit 1,009909, ce qui donne la possibilité à notre Etablissement de porter en 2009 son taux de taxe professionnelle à un **taux maximum de droit commun de 25,77%** pour un taux de TP fixé à 25,52 % en 2008.

### 2<sup>ème</sup> possibilité

- ✓ Par ailleurs, ce taux maximum de droit commun de 25,77 % peut être majoré de tout ou partie du droit à majoration de taxe professionnelle de 0,12 point capitalisé en 2006 pour les trois années suivantes, soit 2007, 2008, 2009 et de 0,02 point capitalisé en 2007 pour les trois années 2008, 2009 et 2010 soit, dans le cas de l'utilisation de la totalité de ce droit représentant au global 0,14 point, un taux maximum de **25,91%**.

### 3<sup>ème</sup> possibilité

- ✓ Notre Etablissement peut aussi choisir de maintenir en 2009 son taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2008, soit 25,52 %. Dans ce cas, il peut légalement capitaliser un nouveau droit à majoration de **0,25 point** pour les trois années suivantes, soit 2010, 2011 et 2012.

Ce droit à majoration viendrait alors s'ajouter sur l'exercice 2009 à celui mis en réserve en 2007, soit 0,02 point, soit une possibilité de majoration maximale de **0,27 point en 2010**, étant précisé que le droit acquis en 2007 (0,02 point), expire, en 2010, en cas de non reprise en 2009.

### 4<sup>ème</sup> possibilité

- ✓ En 2009, notre Etablissement peut également faire jouer la majoration dérogatoire ou mécanisme de « déliaison à la hausse » pour majorer son taux de taxe professionnelle 2008 de une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation de ses communes-membres constatée en 2008, soit 0,38, ce qui lui permettrait, dans ce cas, de porter son **taux maximum dérogatoire de taxe professionnelle à 25,90%**.

Dans ce cas, notre Etablissement ne pourrait pas capitaliser le droit à majoration de 0,25 point vu précédemment ressortant de la variation de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres constatée en 2008, ni reprendre le droit global à majoration de 0,14 point résultant des mises en réserve effectuées en 2006 et 2007.

Telles sont, à l'examen des textes en vigueur, les principales possibilités s'offrant à notre Etablissement pour la fixation de son taux de taxe professionnelle 2009, étant précisé que dans tous les cas, une décision de majoration de taux déclencherait l'application du dispositif prévu par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui d'une part, modifie les modalités de calcul du dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et, d'autre part, prévoit, par le biais de l'application d'un mécanisme de « *ticket modérateur* » ou de « *plafond garanti de prélèvement* », la participation des collectivités locales et EPCI concernés au financement de ce dégrèvement.

### **III – La réforme du dispositif de taxe professionnelle prévue par l'article 85 de la loi de finances pour 2006**

#### **3.1 – Rappel des dispositions applicables**

Afin de "corriger les situations de non imposition de certaines entreprises" et "soutenir l'investissement productif" tout en "responsabilisant les collectivités territoriales et les EPCI" en les faisant participer au financement du dégrèvement, le législateur a introduit un nouveau dispositif lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

- En effet, depuis 2007, toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, voient (à leur demande) leur cotisation de taxe professionnelle plafonnée à 3,5 % de leur valeur ajoutée à l'exception des entreprises de travaux agricoles (TP plafonnée à 1,5 % de la VA) et des très grandes entreprises actuellement au nombre de 5 (AREVA, EDF, France Télécom, RATP, SNCF) dont le montant du dégrèvement est lui-même soumis à la règle dite « *du plafonnement du plafonnement* ».
- L'Etat prend en charge le coût de cette mesure, dans la limite d'un montant de cotisation calculé avec un "taux de référence".
- Si donc, une collectivité augmente son taux de taxe professionnelle par rapport à ce taux de référence, elle se voit appliquer un prélèvement, dénommé "ticket modérateur" ou « *Plafond garanti de prélèvement* » (PGP), égal au produit des bases dont les cotisations ont été plafonnées en année N-2 par le différentiel de taux (entre celui de l'année concernée et celui de référence).

Le montant acquitté par les collectivités territoriales représente le coût du plafonnement provoqué par les augmentations de taux auxquelles elles ont procédé au-delà du taux de référence. Chaque collectivité participe au dégrèvement pour un montant égal à l'augmentation de ses taux par rapport au taux de référence multipliée par les bases afférentes aux entreprises plafonnées.

Concrètement, en cas de hausse des taux, les collectivités bénéficient du supplément de recettes au titre des entreprises non plafonnées. En revanche, elles n'en bénéficient pas au titre des entreprises plafonnées.

- Pour les communes et les EPCI, ce taux de référence est le plus faible des trois taux suivants :
  - \* celui de 2004 majoré de 5,5 % soit, dans le cas de notre Communauté, un taux de  $25,52\% \times 1,055 = 26,92\%$
  - \* ou celui de 2005 : 25,52 % pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
  - \* ou celui de l'année en cours : 25,52 % (avant toute éventuelle augmentation).
- Les débats parlementaires ont abouti au vote de divers aménagements dits "*mécanismes d'atténuation*" tendant à réduire l'effet du « *ticket modérateur* » sur les collectivités locales et leurs EPCI.
- Ainsi, une réfaction automatique de 20 % lui est appliquée lorsque, pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle, deux conditions sont remplies :
  - \* la part des bases, dont les cotisations sont plafonnées, dépasse d'au moins 10 points la moyenne de celle constatée l'année précédente pour la catégorie ;
  - \* le montant du prélèvement effectué au titre du ticket modérateur est égal ou supérieur à 2 % du produit des 4 taxes de l'année précédente.
- **Pour les EPCI levant la TPU, la réfaction de 20 % est appliquée si les bases, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle.**
- Pour les collectivités et les EPCI à faible produit de TP par habitant, la réfaction peut atteindre, selon un "*mécanisme de réfaction additionnel*", 50 % dans le cas où le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année N-1 perçu par la collectivité est inférieur à 10 % du produit de taxe professionnelle moyen par habitant constaté l'année N-1 au niveau national dans la même catégorie.

Si le produit de TP par habitant est égal ou inférieur à 10 % du produit moyen par habitant, la réfaction totale est fixée au maximum (50 %, soit 20 % + 30 %).

**Si le produit de TP par habitant se situe entre 10 % et 99,99 % du produit moyen par habitant, la réfaction totale varie, de façon linéaire, de 50 % à 20 % selon une formule de calcul appropriée permettant de déterminer le coefficient de majoration de la réfaction.**

- Lorsque la collectivité ou l'EPCI concerné accueille sur son territoire des entreprises très importantes soumises au "*plafonnement du plafonnement*", l'abattement automatique de 20 % ainsi que la réfaction additionnelle en fonction du produit de taxe professionnelle par habitant jusqu'à 50 % portent sur le produit afférent aux bases correspondantes.
- L'article de la loi de finances rectificative pour 2006 ajoute un nouveau cas de réfaction pour les EPCI à taxe professionnelle unique dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont faibles en comparaison de celles de leur catégorie. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des EPCI à TPU (syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes à taxe professionnelle unique), à l'exception de ceux faisant application de la fiscalité mixte.

Pour ces groupements, lorsque le produit par habitant de taxe professionnelle constaté l'année précédent celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de cette taxe pour la même catégorie d'EPCI, la part de dégrèvement mise en dernier ressort à leur charge doit être réduite de 80 % pour la part excédant 1,8 % du produit de taxe professionnelle. La part de dégrèvement entrant dans le calcul de cette nouvelle réfaction s'entend après application des dispositions tendant à alléger la contribution des collectivités territoriales et de leurs EPCI mentionnées au 2 du C du III de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

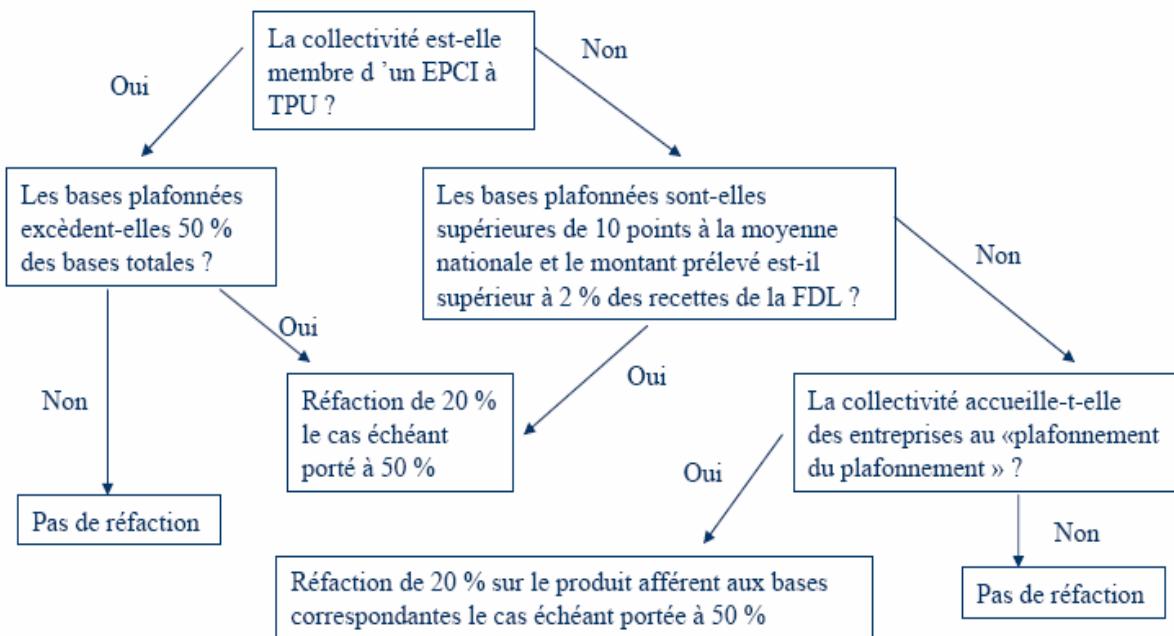
Exemple : soit une communauté d'agglomération dont le produit de taxe professionnelle par habitant est inférieur au double du produit de taxe professionnelle par habitant de la moyenne des communautés d'agglomération et dont la proportion de bases plafonnées dans le total des bases de taxe professionnelle est de 75 %.

Son produit de taxe professionnelle est de 6.000 ; après augmentation de son taux de taxe professionnelle, la part de dégrèvement laissée à sa charge est de 150. Ces 150 sont obtenus après application de la réfaction de 20 % pour les EPCI à TPU dont les bases plafonnées sont supérieures de 50 % à leurs bases totales.

La part de dégrèvement excédant 1,8 % du produit de TP est de 108 ( $1,80\% \times 6.000$ )

- La part de dégrèvement sera donc au total de  $150 - [0,8 \times (150-108)]$  soit 116,4

En résumé, les *principaux* mécanismes d'atténuation ci-dessus peuvent être schématisés comme suit à partir d'un synoptique extrait d'un document de la D.G.I.



### 3.2 – Evaluation<sup>(1)</sup> de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle selon les différentes hypothèses possibles d'évolution du taux de taxe professionnelle

Les éléments notifiés pour pouvoir procéder à l'évaluation de cet impact sont les suivants :

1. Les bases prévisionnelles de taxe professionnelle pour 2009 s'établissent à **1.369.316.000 €**,
2. Selon l'état fiscal transmis, la part de bases de taxe professionnelle dans le champ du plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée s'établissait, pour la Communauté Urbaine de Bordeaux à **50,28 %** (pour 47,34% en 2008),
3. Dans ces conditions, la part de base impactée par le « ticket modérateur » dans l'hypothèse d'une augmentation du taux de taxe professionnelle par rapport au taux de référence (25,52 %) est de **688.463.539 €** tel que cela ressort de l'état de notification n°1259 TP communiqué par la DGFiP ( $1.369.316.000 \text{ €} \times 50,28\%$ ),
4. Dans la mesure où les bases de taxe professionnelle, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle, notre Etablissement peut bénéficier de la réfaction automatique de 20 % appliquée au ticket modérateur, si elle décide de majorer son taux de TP.

5. Dans la mesure où notre Etablissement disposait d'un produit de taxe professionnelle par habitant en année N-1, c'est-à-dire en 2008, inférieur au produit de taxe professionnelle par habitant constaté au titre de la même année (2008) au niveau national pour la catégorie des communautés urbaines (1.774 € pour une moyenne de 1.801 € (sur la base de la population probablement recensement 2006), il peut bénéficier du mécanisme de réfaction additionnel pouvant aller jusqu'à 50 % du ticket modérateur,
  
6. Dans les conditions de droit commun, la Communauté a la possibilité de porter son taux de taxe professionnelle actuellement de 25,52% à 25,91% [(25,52%+0,25+0,12+0,02) par utilisation de la capacité dégagée au titre de l'année en cours (+0,25) et des augmentations de taux déjà mises en réserve sur les années précédentes (en 2006 (+0,12) et 2007 (+0,02))], permettant de lever, avant application du ticket modérateur, un produit supplémentaire de TP évalué à 5.340.333 €,
  
7. L'application du ticket modérateur tenant compte d'une réfaction de 20%, réfaction pouvant être majorée sans que la majoration puisse excéder 50% pour les collectivités et EPCI en proportion du ratio entre le produit de la taxe professionnelle par habitant (1.774 € pour la CUB) et le produit de la taxe professionnelle moyen national par habitant (1.801 €). Concrètement, la réfaction est majorée de la différence, si elle est positive, entre un tiers et le rapport entre le produit par habitant de la taxe professionnelle constatée l'année précédent celle de l'imposition et trois fois le produit moyen national moyen par habitant constatée la même année.

C'est le cas de la CUB en 2009 puisque la condition 1 est réunie avec un produit de TP par habitant de 1.774 € en 2008. En clair, cela veut dire que la réfaction serait augmentée du coefficient résultant du calcul suivant :  $0,3333 - (1.774 \text{ €} / (1.801 \text{ €} \times 3)) = 0,3333 - 0,3283 = 0,0050$ , soit un coefficient de réfaction de 20,5 % donnant, au final, une évaluation du Ticket Modérateur de :

Bases plafonnées x majoration du taux de TP x coefficient de réfaction, soit :  $688.463.539 \text{ €} \times 0,39 \% \times 79,50 \% (100\% - 20,50\%) = 2.134.670 \text{ €}$ .

8. En tenant compte, par ailleurs, d'une évaluation de l'incidence du ticket modérateur (298.376 €) sur le produit des bases des 5 grandes entreprises bénéficiant du « plafonnement du plafonnement », le produit qui serait effectivement « conservé » par la CUB, serait de 3.205.663 €, soit 60,03 % du produit supplémentaire initial.

A partir de ces éléments, l'impact de la réforme peut être évalué comme suit en fonction des cas de figure d'évolution du taux de TP possible pour notre Etablissement.

Hypothèses	Evolution du Taux de TP	Taux TP 2008 en %	Taux TP 2009 possible	Variation en point	Prod°TP suppl°par rapport à prod° assuré	"Ticket modérateur"	Produit conservé par CUB
Part dans produit supplémentaire						39,97%	60,03%
1	Maintien du taux de TP inchangé par rapport à 2008	25,52	25,52	0,00	0	0	0
2	1 fois le coefficient de variation du TMP ménages constaté en 2008	25,52	25,77	0,25	3 423 291	1 368 378	2 054 913
3	1,5 fois le coefficient de variation du TMP ménages constaté en 2008	25,52	25,90	0,38	5 203 401	2 079 935	3 123 466
4	Taux maximum de droit commun + utilisation 0,12 mis en réserve en 2006	25,52	25,89	0,37	5 066 469	2 025 199	3 041 270
5	Taux maximum de droit commun + utilisation totalité droits mis en réserve	25,52	25,91	0,39	5 340 333	2 134 670	3 205 663

(1) Les éléments présentés ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans la mesure où les calculs doivent être opérés commune par commune. Ce n'est donc simplement qu'une première approche.

(2) Par ailleurs, il importe ici de rappeler que les simulations réalisées ci-dessus tiennent compte de réfactions accordées en raison d'une proportion de bases plafonnées à la valeur ajoutée supérieure à 50%. La valeur du « Ticket modérateur » étant recalculée chaque année, si par exemple, dans l'hypothèse n°5, le pourcentage de bases plafonnées était inférieur à 50%, les réfactions ne seraient pas appliquées et le ticket modérateur représenterait alors de l'ordre de 48 % du produit supplémentaire obtenu pour 39,97% dans l'exemple visé ci-dessus.

#### IV - La fixation du taux global de taxe professionnelle pour 2009

Les principales règles régissant le vote du taux d'imposition ayant été rappelées, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le taux de taxe professionnelle applicable en 2009 en vue de le notifier aux Services Préfectoraux conformément aux dispositions prévues par l'article 1639 A du C.G.I.

Pour fixer ce taux, il importe de tenir compte de plusieurs éléments :

- le produit fiscal global (produit TP+dotations de compensation fiscales estimés) indispensable à l'équilibre du budget tel qu'il ressort du budget primitif 2009, soit 347.488.601 € (336.559.320€+10.929.281€),
- les allocations compensatrices attribuées par l'Etat en fonction de la législation en vigueur au titre des pertes de recettes résultant de mesures d'allègement de taxe professionnelle accordées aux entreprises,
- le produit fiscal véritablement attendu (336.559.320 €), obtenu en déduisant les allocations compensatrices du produit fiscal global (347.488.601 €) indispensable à l'équilibre du budget primitif,
- les bases nettes prévisionnelles d'imposition notifiées pour 2009 (1.369.316.000 €),
- le taux global de taxe professionnelle voté en 2008 (25,52 %).

Or, les allocations compensatrices notifiées par l'Etat à la Communauté pour 2009 s'établissent comme suit :

- 841.646 € au titre de la moindre prise en compte dans les bases de la fraction des salaires imposables intervenue en 1992,
- 3.451.584 € au titre de l'abattement de 16 % des bases intervenu en deux fois (10 % en 1985 et 6 % en 1987),
- 504.541 € au titre de la compensation pour Réduction des bases pour Création d'Etablissements (RCE),
- 2.653.710 € pour les exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements dans les zones de redynamisation urbaine (Z.R.U.) et des zones franches urbaines (Z.F.U.),
- 4.933.108 € pour l'allègement accordé au titre de la réduction progressive de la part recettes des professions libérales,

Sur la base du montant des bases nettes prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle pour 2009, communiquée par la Trésorerie Générale de la région Aquitaine, le produit fiscal à taux constant ou produit "assuré" s'établit, quant à lui, à :

Base d'imposition	Taux	Produit fiscal assuré
1.369.316.000 €	25,52 %	349.435.968 €

Avec ce produit fiscal et les allocations compensatrices de taxe professionnelle, le produit fiscal global dit « de référence » s'établit à 361.820.557 € pour un produit fiscal de référence inscrit en prévision au budget Primitif 2009 de 347.488.601 €, soit à taux de TP constant, un produit complémentaire de 14.331.956 € qu'il est proposé d'utiliser, le moment venu, dans le cadre du Budget Supplémentaire 2009.

En conséquence et comme le principe avait été annoncé lors du débat d'orientation budgétaire et lors de l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2009, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **fixer** le taux global de taxe professionnelle unique pour l'année 2009 à **25,52 %**, ce taux demeurant inchangé par rapport à celui voté depuis 2001, année de passage au régime de TPU sans fiscalité mixte. Cela serait également la treizième année consécutive que la CUB maintiendrait inchangée la part communautaire du taux de la taxe professionnelle (11,79%) ;
- **autoriser** M. le Président à :
  - notifier ce taux d'imposition à M. le Directeur des Services Fiscaux (DGFiP) par l'intermédiaire des Services Préfectoraux et à signer tout document à cet effet, étant précisé que c'est à partir de ce taux, des bases nettes prévisionnelles et du produit fiscal attendu, que la Direction des Services Fiscaux procèdera au calcul de la réduction des écarts de taux sur la durée d'unification arrêté à 12 ans et fixera les taux de taxe professionnelle applicables en 2009 sur le territoire des communes membres ;
  - notifier également, en conformité avec les dispositions prévues par l'article 112 de la loi de finances 2004, par sécurité et en dépit de l'annonce faite par le Président de la République de la suppression en 2010 de l'essentiel de l'assiette de la Taxe Professionnelle, le droit à majoration du taux de taxe professionnelle au titre de 2009, pour une utilisation, éventuelle, totale ou partielle, au cours de l'une des trois années suivantes (2010, 2011, 2012) en fonction de l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Ce droit à capitalisation s'établit à 0,25 point et résulte de la différence constatée entre le taux maximum de droit commun pouvant être obtenu, soit 25,77 % et le taux de taxe professionnelle 2008, soit 25,52 %.

Ce droit à majoration mis en réserve viendra s'ajouter à celui déjà capitalisé en 2007 à hauteur 0,02 en application de la délibération n° 2007/0171 du 30/03/2007 et dont 2010 constituera la dernière année de possibilité de reprise.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et apparentés vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 mars 2009,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
26 MARS 2009**

**PUBLIÉ LE : 1 AVRIL 2009**

M. LUDOVIC FREYGEFOND